

Veillez prendre note que ce document n'a aucune portée légale. Vous devez vous référer à la réglementation municipale en vigueur au moment de la demande de permis.

Pour plus d'informations,
veuillez communiquer avec
le Service de l'urbanisme :

Caroline Jetté
Technicienne en urbanisme

819-324-5670, poste 3809

Municipalité de Val-Morin
6120, rue Morin
Val-Morin (Québec)
J0T 2R0

Téléphone :
(819) 324-5670

Télécopieur :
(819) 322-3923

www.val-morin.ca



Val-Morin



**NORMES RELATIVES
À L'AGRANDISSEMENT
D'UN BÂTIMENT
PRINCIPAL**

Dois-je obtenir un permis pour effectuer un agrandissement de mon bâtiment principal ?

Oui. Le coût du permis d'agrandissement résidentiel est au montant de 100 \$. Pour un agrandissement commercial ou industriel le montant est au mètre carré.

Quels documents dois-je fournir ?

Veillez-vous référer à la première page du formulaire de demande de permis et certificat pour l'agrandissement d'un bâtiment principal, disponible sur notre site internet ou à la mairie.

Plans de construction

Les plans de construction doivent être signés et scellés par un technologue ou un architecte membre de leur ordre professionnel.

Certains projets, exigent que les plans de construction soient faits par un architecte. Comme pour la construction d'une multifamiliale de 5 logements et plus, pour des travaux sur un bâtiment de plus de 300m², pour un changement d'usage, etc.

En cas de doute, vous pouvez consulter l'article 16 de la Loi sur les architectes.

Marges, nombre d'étages, C.O.S, etc.

Plusieurs informations pertinentes et normes à respecter se retrouvent sur la grille de spécifications.

Pour trouver la grille qui concerne votre propriété, vous devez tout d'abord trouver dans quelle zone elle se trouve.

Pour ce faire, allez sur notre site internet dans :

Règlementation & formulaires
Règlementation d'urbanisme
Règlement 360-index
Plan de zonage

Localisez votre propriété sur le plan. Trouvez dans quelle zone elle se trouve.

Allez chercher la grille dans :

Grilles de spécifications

PIIA

Si votre projet se situe sur un sommet de montagne ou dans une zone C1- * ou P2-4, votre projet sera soumis à un plan d'implantation et d'intégration architecturale. Voir les règlements numéros 390 ou 424 et amendements.

Autres informations importantes

Si vous augmentez le nombre de chambres à coucher, l'installation septique existante doit être soit modifiée ou remplacée.

À noter que les normes d'implantation concernant un bâtiment principal sont précisées à la grille de spécifications de la zone où l'immeuble se retrouve.

Lorsque le terrain a été remblayé, une étude effectuée par un professionnel sur les capacités portantes du sol sera obligatoire.

Pour un terrain accessible par un droit de passage notarié : une copie de l'acte notarié démontrant l'existence dudit droit de passage.